POSSIBILITES D'EXEMPTION DU MATERIEL DE SECURITE ET CONDITIONS DE DISPENSE DES MOYENS DE PREVENTION DES CHUTES DES PERSONNES A L'EAU POUR LES ACTIVITES ORGANISEES EN MER PAR LES CLUBS AFFILIES ET STRUCTURES MEMBRES DE LA FFVoile

Régates, entraînements, écoles de voile et de croisière, ... à bord des navires à voile, engins de plage et planches à voile

Cette démarche s'inscrit en application du paragraphe I de l'article 240-3.11 de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 décembre 2009), publié au JORF du 7 janvier 2010.

Depuis la publication de ce texte, seules les structures membres d'une fédération agréée par le Ministère de la Santé et des Sports (MSS) et les organismes d'Etat (ENVSN, ENAV, ...) pourront désormais bénéficier de dispositions dérogatoires dont les principes, pour les clubs qui lui sont affiliés, sont arrêtés par la FFVoile. Les clubs ne peuvent plus déroger eux-mêmes au droit commun (équipement strictement conforme à la division 240).

Les six possibilités d'exemptions au matériel de sécurité des navires pour les équipages effectuant une navigation dans le cadre d'activités organisées par une structure membre de la Fédération Française de Voile (FFVoile), sont décrites dans le tableau des pages suivantes, lequel précise pour chaque cas le matériel de sécurité qui doit être embarqué ou les conditions dans lesquelles une dispense des moyens de prévention des chutes des personnes à l'eau peut être accordée. Ces exemptions s'inscrivent dans le cadre de la règlementation en vigueur, notamment l'arrêté du 3 mai 2005 relatif aux manifestations nautiques en mer et les articles A 322-64 à A 322-70 du code du sport relatifs aux établissements d'APS qui enseignent la voile. Ces deux textes prévoient des mesures collectives de surveillance et d'intervention qui permettent d'envisager des exemptions au matériel d'armement et de sécurité embarqués sur les voiliers, planches et engins de plage tout en consolidant la sécurisation globale des activités.

Le responsable du déroulement des activités (président du club, organisateur de la manifestation sportive, comité de course, entraîneur ou responsable technique qualifié de la structure) peut décider de l'utilisation ou non des possibilités d'exemption. Cette décision est portée à la connaissance des participants dans l'avis de course ou affichée dans la structure ou par tout autre moyen adéquat.

Lors de ces navigations, les bateaux d'accompagnement ou de surveillance doivent être normalement équipés avec, selon le cas, un équipement complémentaire à la division 240 (moyen d'alerte à distance, couteau, compas en navigation basique).

ATTENTION: Ces exemptions ne s'appliquent pas aux navigations libres (individuelles ou groupées) pour lesquelles les voiliers doivent être conformément équipés en matière de sécurité, du fait de l'absence de moyens collectifs de surveillance et d'intervention.

Exemption n° 1 : engins de plage utilisés au-delà des 300 mètres

Matériel d'armement et de sécurité (cf. div. 240)	Exemption:	Matériel obligatoire :
Les engins de plage (de type Optimist et autres voiliers de longueur inf. à 2,5m) et les planches à voile ou aérotractées peuvent naviguer dans la limite des 300 mètres dans laquelle ils ne requièrent aucun	Les engins de plage à voile de type Optimist et assimilés, lorsqu'ils sont autorisés, dans certaines conditions, à naviguer au-delà de la limite des 300 mètres et jusqu'à 2 milles d'un abri, sont exemptés de moyen de repérage lumineux pour les navigations diurnes encadrées (école de voile et de sport, entraînements, cours individuels,) ou surveillées (régate, espace nautique, entraînements individuels ou collectifs). Dans ce cas, le retour à terre s'effectue avant l'heure légale du coucher du soleil. Dans le cas d'une navigation surveillée (régate, espace	Equipement individuel de flottabilité (EIF) ou combinaison portée (conforme au 240-3.13) Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires auto-videur (écope pour les Optimist) Dispositif de remorquage (sauf pour les planches à
matériel d'armement et de sécurité.	nautique, entraînements individuels ou collectifs), un moyen sonore de signalisation est recommandé.	voile ou aérotractées) + Moyen sonore (sifflet)

Exemption n° 2 : Engins de plage à voile, planches à voile, dériveurs et catamarans de sport en navigation basique (jusqu'à 2 milles d'un abri)

Matériel d'armement et de sécurité basique (cf. div. 240) :	Exemptions:	Matériel obligatoire :
Equipement individuel de flottabilité (EIF) ou combinaison portée Moyen de repérage lumineux Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires autovideur Moyen de remonter une personne à bord Dispositif de remorquage Ligne de mouillage appropriée sauf embarcation de capacité inf. à 5 adultes.	Les engins de plage, planches à voile, dériveurs et catamarans de sport peuvent être exemptés de moyen de repérage lumineux pour les navigations diurnes encadrées (école de voile et de sport, entraînements, cours individuels,) ou surveillées (régate, entraînements individuels ou collectifs) qui se déroulent à moins de deux milles d'un abri. Le retour à terre s'effectue avant l'heure légale du coucher du soleil. Dans le cas d'une navigation surveillée (régate, espace nautique, entraînements individuels ou collectifs), un moyen sonore de signalisation est recommandé sur chaque voilier et un compas fixe ou portatif sur les bateaux de surveillance et d'intervention.	Equipement individuel de flottabilité (EIF) ou combinaison portée (conforme au 240-3.13) Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires autovideur Dispositif de remorquage Ligne de mouillage appropriée (sauf embarcation de capacité inf. à 5 adultes) + Moyen sonore de signalisation (sifflet)

Exemption n° 3 : Planches à voile, dériveurs et catamarans de sport en navigation côtière (jusqu'à 6 milles d'un abri)

Cf. matériel basique complet (tableau ciavant) + 3 feux rouges automatiques à, main Un miroir de signalisation Un dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau (sauf pneumatiques et si moins de 5 adultes) Un compas magnétique Le document du RIPAM Le document de synthèse du balisage Les cartes de navigation milles d'un abri, en navigations diurnes encadrées se déroulant dans le cadre d'un dispositif de surveillance et déroulant dans le cadre d'un dispositif de surveillance et d'intervention (école de voile et de sport, entraînements, cours individuels,) conforme à l'article A 322-70 du code du sport et dans les conditions fixées par la FFVoile (niveau minimum technique 5 FFVoile du chef de bord), ou dans le cadre d'une manifestation nautique organisée conformément à la réglementation en vigueur, les planches à voile, dériveurs et catamarans de sport peuvent être exemptés du moyen de repérage lumineux, des 3 feux rouges automatiques à main, du miroir de signalisation, du dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau, du compas magnétique, du document du RIPAM, du document de synthèse du balisage et des cartes. Dans ce cadre, ils sont exemptés du gilet de 100N à condition de porter une aide à la flottabilité (EIF 50N ou combinaison portée). Chaque équipage dispose en outre d'un moyen sonore de signalisation. Le ou les bateaux d'accompagnement disposent euxmêmes du matériel côtier et d'une VHF ainsi que d'un	Matériel d'armement et de sécurité côtier (cf. div. 240) :	Matériel obligatoire
couteau. voile	Cf. matériel basique complet (tableau ci- avant) + 3 feux rouges automatiques à, main Un miroir de signalisation Un dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau (sauf oneumatiques et si moins de 5 adultes) Un compas magnétique Le document du RIPAM Le document de synthèse du balisage Les cartes de navigation	se flottabilité (EIF) ou combinaison portée en sus lu le fixe ou mobile sauf navires auto-videurs Moyen de remonter une personne à bord Dispositif de remorquage Ligne de mouillage appropriée sauf embarcation de capacité inf. à 5 adultes lu

Exemption n° 4 : Dériveurs et catamarans de sport francisés en navigation basique et côtière (jusqu'à 6 milles d'un abri)

Navires francisés (cf. div. 240)	Exemption:	Matériel obligatoire :
	Les dériveurs et catamarans de sport sont exemptées de	Voiles numérotées, marquées
Les navires	pavillon national dès lors que les voiles sont numérotées,	FRA ou portant un signe
francisés	marquées FRA ou fournies par l'organisateur avec un	distinctif propre à
disposent d'un	signe distinctif.	l'organisateur des activités,
pavillon national	Dans ce cas, l'organisateur des activités tient à dispositions	assorties d'une liste des
et des moyens	des autorités et en tant que de besoin, une liste des équipages	équipiers participants à la
pour l'arborer	participant ou ayant participé à la navigation.	navigation.

Exemptions n° 5 : Exemptions particulières

Matériel d'armement et de sécurité côtier (cf. div. 240) :	Dérogation proposée :	Conditions de dispense :
	Lors d'un programme de navigations encadrées ou surveillées organisés par	3 mois avant :
Moyens prévus	une structure membre de la FFVoile, une exemption particulière peut être	liste exemptions,
selon la	sollicitée auprès de la FFVoile. La demande comprend 3 éléments : la liste	liste du matériel
navigation	des exemptions avec les limites d'utilisation (géographiques, périodes,	embarqué et des
(basique, côtière	voiliers, niveau des équipiers,), la liste du matériel qui doit être embarqué	conditions
ou hauturière) et	et les moyens d'encadrement ou de surveillance qui compensent l'exemption	compensatoires
le type de navire	des voiliers. La demande doit parvenir au siège de la FFVoile au plus tard trois mois avant le début du programme. Le bureau exécutif de la FFVoile statue sur la demande et transmet son accord ou son refus motivé au plus tard un mois avant le début du programme. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la demande.	Décision du bureau exécutif FFVoile 1 mois avant

Proposition soumise à la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance (CNSNP) du Ministère chargé de la mer : Navigation basique en « match-race » jusqu'à 2 milles d'un abri

Matériel d'armement et de sécurité (cf. div. 240) :	Dérogation proposée :	Conditions de dispense :
Parmi les moyens structurels de prévention	Lors des compétitions et des entrainements, les navires qui n'ont pas le statut administratif de navires de compétition et qui participent à des navigations de type « Match-race » peuvent retirer les filières, chandeliers et balcons qui sont conformes à la réglementation existante (nationale et européenne CE).	Présence d'un bateau accompagnateur et de surveillance (arbitre,
des chutes de personnes à l'eau : les filières.	Dans ce cas, les navigations s'effectuent sous accompagnement, de jour et à proximité de la côte (jusqu'à 2 milles). L'équipage doit être exclusivement composé de licenciés de la FFVoile ou d'une fédération membre de la fédération internationale de voile (ISAF). Pour être effective, cette dérogation doit être validée, pour chaque navire, par le responsable du club organisateur.	entraîneur) avec validation par le responsable du club organisateur ou de la structure organisatrice.